

DECLARATION OF JUDGE ODA

I agree to the operative part of the Order which unanimously fixes the time-limits for the written proceedings. However, I feel bound to declare that, while I agree with the substance of the statement in the last paragraph of the preambular part reading that :

“Whereas, in accordance with Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, while a respondent which wishes to submit a preliminary objection is entitled before doing so to be informed as to the nature of the claim by the submission of a Memorial by the Applicant, it may nevertheless file its objection earlier”,

I have two observations in respect of this statement. As observed in the Order, “the Court is not at the present time seised of a preliminary objection by the United States”. This being so, it seems to me that it is not required at this stage to take any decision on whether the preliminary objection may be submitted before the filing of the Memorial. Moreover, if the Court is to make such an important interpretation of its Rules as is given in the passage quoted above, this should, in my view, be dealt with in the operative part, not in the preambular part of the Order.

(Signed) Shigeru ODA.

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Je souscris au dispositif de l'ordonnance, dans lequel la Cour fixe à l'unanimité la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. Je crois toutefois devoir déclarer que, bien que j'approuve pour l'essentiel le contenu du dernier considérant, ainsi rédigé :

« Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, si un défendeur désireux de présenter une exception préliminaire est en droit d'être renseigné auparavant sur la nature de la demande, grâce à la présentation par le demandeur d'un mémoire, il peut néanmoins déposer son exception plus tôt »,

j'ai deux observations à formuler à son sujet. Comme il est relevé dans l'ordonnance, « la Cour n'est pas saisie à l'heure actuelle d'une exception préliminaire des Etats-Unis ». Dans ces conditions, il me semble qu'elle n'est pas tenue, au stade actuel, de se prononcer sur le point de savoir si l'exception préliminaire peut être présentée avant le dépôt du mémoire. En outre, si la Cour veut donner de son Règlement une interprétation de l'importance de celle qui en est donnée dans le passage cité ci-dessus, cette interprétation devrait, à mon avis, figurer dans le dispositif et non dans le préambule de l'ordonnance.

(Signé) Shigeru ODA.